

N° anonymat :

1084

SESSION : 2013

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre d'intercalaires : 2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Faits et procédure :

Par une décision de non opposition à déclaration préalable de travaux en date du 11 décembre 2007, la société NEVER a été autorisée à procéder à l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur l'immeuble situé 7 rue Chaulerei à Nantes. Pour cela, la société ARROLO, agissant pour le compte de la société NEVER, a déposé le 19 juin 2009 une demande de permis de stationner une grue sur le domaine public, auprès du maire de Nantes.

Par un conseil du 1^{er} juillet 2009, l'adjoint au Maire informe la société de son refus de lui délivrer une autorisation de voirie sans la tenue préalable d'une réunion d'information avec les riverains.

C'est dans ces conditions que la société NEVER a déposé une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes le 12 décembre 2009, par laquelle elle demande l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2009 par laquelle l'adjoint au maire de Nantes a rejeté la demande

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de permis de stationnement déposé pour son compte.
Elle demande en outre qu'il soit enjoint au maire de Nantes, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, de réexaminer la demande, et ce assorti d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard ;
Elle demande enfin de mettre à la charge de la Commune de Nantes la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative (ci-après CJA).

Par un mémoire enregistré le 13 février 2010, la Commune de Nantes conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet.

Elle sollicite en outre la somme de 3500 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

Examen des questions préalables :

Désistement

Aucun désistement n'est intervenu dont il convient de donner acte.

Compétence

Le litige ne relève pas des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire.

Il concerne une décision prise par une autorité du pouvoir exécutif dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique dont l'annulation relève de la juridiction administrative (CC 93 janvier 1987).

A l'intérieur de l'ordre administratif, le litige n'est pas de la compétence du conseil d'Etat en premier et dernier ressort (art. L311-1 CJA) ni d'une juridiction administrative spécialisée, il relève bien de la compétence du juge de droit commun, le tribunal administratif (L211-1 CJA).

La requérante a saisi à bon droit le tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent en matière de litiges relatifs à l'occupation du domaine public qui relèvent du tribunal dans le ressort duquel se trouvent l'immeuble faisant l'objet du litige.

En l'espèce, le litige porte sur un refus de permis de stationner sur la voirie située à proximité de l'immeuble sur lequel la requérante doit installer une antenne de téléphonie mobile. L'immeuble et la voirie se situe à Nantes en Loire-Atlantique, dans le ressort territorial du tribunal administratif de Nantes (R. 221-3 du CJA).

Au sein du tribunal, le litige relève bien de la formation collégiale et non pas du juge statuant seul (R222-13 CJA).

Nou-lieu :

Aucune cause de nou-lieu à statuer n'est à relever, la décision attaquée n'ayant été ni abrogée, ni retirée.

Recevabilité

S'agissant de l'objet du recours, il doit être dirigé contre un acte faisant grief.

Le conseil du 1^{er} juillet 2009 par lequel l'adjoint au maire répond à une demande de Mme Pujol dont l'objet porte bien sur une autorisation de voirie au 7 rue Chaulerai et débute par une affirmation selon laquelle l'autorisation demandée ne sera pas délivrée. Elle est complétée par le souhait de la commune d'organiser une réunion d'information avec les riverains.

A titre principal, la commune soulève une fin de non recevoir. Elle fait valoir qu'elle n'a pris aucune décision faisant grief et n'a jamais édicté de décision de refus.

Si des conseils ayant pour objet de rappeler les dispositions applicables (CE 10.07.1995 synd. des embouteilleurs de France) ou formulant une simple intention de ne pas renouveler un contrat (CE 12 fév 1993 Mme Dubernat) ne constituent pas des actes faisant grief, susceptibles de recours en excès de pouvoir, une lettre selon laquelle l'autorité n'entendait pas prononcer de sanction ne fait pas non plus grief (CE 4 juillet 1986).

En l'espèce, si la mairie conditionne son autorisation à la tenue d'une réunion d'information ultérieurement, elle débute sa réponse par un refus d'autorisation de voirie.

pour la date sollicitée du 7 juillet 2009. Le fait d'ajouter son intention d'organiser une réunion d'information, qui lui ne fait pas grief en tant que préparant la future autorisation (CE 23 fev 2000 Synd national CGT des affaires étrangères) ne retire pas l'effet défavorable de sa décision de ne pas autoriser la requérante à stationner à proximité de l'immeuble sur lequel elle a été autorisée à installer l'antenne. Cette décision doit être regardée comme faisant grief. La fin de son recours est écartée. La société NEVER, bien que n'étant pas destinataire de l'acte attaqué, doit être regardée comme ayant qualité pour agir dès lors qu'elle établira que la société ARROLO bénéficiait bien d'un mandat pour solliciter, en son nom et pour son compte, l'autorisation litigieuse. Une mesure d'instruction sera adressée à la requérante afin qu'elle produise le mandat et précise la qualité du destinataire du conseil attaqué, Mme Pujol.

S'agissant de la commune, le maire est autorisé à la représenter en défense en application de l'article L.2122-21 8° du code général des collectivités territoriales.

La décision attaquée ne faisant pas mention des voies et délais de recours, le délai de recours contentieux n'a pu commencer à courir (R421-5 CSA) La requête n'est donc pas tardive.

La présentation de la requête est conforme aux exigences

énoncée à l'article^R 411-1 du CGTA. Elle n'est pas assujétie à la contribution pour l'aide juridictionnelle. Elle est présentée par un avocat, non obligatoire en excès de pouvoir. La requête est recevable. Elle doit être examinée au fond.

FOND.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

La société NEVER soutient que l'adjoint au maire de Nantes ne bénéficiait pas d'une délégation publiée autorisant le adjoint au maire à prendre une telle décision.

En l'espèce, la décision attaquée constitue un refus de permis de stationnement d'une grue sur la voirie départementale située à l'intérieur de l'agglomération nantaise, dès lors que l'installation en cause n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la voirie et n'emporte pas emprise du sous-sol (CE 1972 Sieu Elkoubi) - L'octroi d'un tel permis relève bien de la compétence du maire. Le règlement municipal de la voirie qualifie ce pouvoir de pouvoir de police. La police de la circulation sur les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération est bien de la compétence du maire (art L. 9213-1 CGCT).

le moyen est opérant.

En défense, la commune fait valoir qu'elle était en situation de compétence liée dès lors que la demande présentée par la requérante était incomplète. Elle sollicite une substitution de motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, le moyen tiré de l'incompétence serait inopérant (CE 1984 la fou).

A ce stade, et avant d'examiner la compétence liée, l'adjoit au maire ne bénéficie pas d'une délégation en bonne et due forme à la lecture des pièces du dossier.

Il y a lieu de réserver le sort de ce moyen à l'analyse de la compétence liée. A défaut de compétence liée, il sera accueilli, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'adjoit au maire bénéficiait d'une délégation.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation

la requérante soutient que la décision souffre d'un défaut de motivation en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979.

La décision attaquée est relative à l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public. Il a été jugé qu'il ne s'agit pas d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 (CE 17 janvier 1990 SARL Els Boennec).

Le moyen est inopérant, la décision attaquée n'est pas au nombre de celles devant être motivée en application de cette loi. Le moyen sera écarté.

légalité interne

- En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée :

la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît et prive d'effet les décisions rendues en référé par le tribunal de grande instance de Nantes rejetant les demandes des riverains tendant à interdire la société d'implanter les antennes de téléphonie.

En défense, la commune fait valoir à juste titre que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux décisions rendues en référé et n'ayant pas identité de causes, d'objet et de partie en application de l'article 1351 du code civil. Le moyen sera écarté.

- En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur sur les motifs de l'acte :

la requérante soutient que la décision ^{attaquée} n'est fondée sur aucun motif tiré de la nécessité d'assurer la protection de la voirie publique ou de police administrative

En défense, la commune sollicite une substitution de motif. Elle fait valoir qu'elle était en situation de compétence liée.

Il y a lieu d'examiner la compétence liée. La commune fait valoir que le dossier de demande n'était pas conforme aux exigences du règlement municipal de voirie dès lors qu'il ne comprenait pas

de description suffisante de la localisation et de la nature des travaux, ni la qualité du pétitionnaire. L'article 11 du règlement municipal de voirie indique les pièces à fournir par le demandeur pour que sa demande soit instruite.

Si une demande est irrégulièrement présentée, rien n'impose à l'administration d'inviter son auteur à la régulariser, mais rien ne l'interdit non plus (appel conclusions N. Dutreil sur CE 8 nov 1991).

Elle n'est pas dans l'obligation de rejeter une demande irrégulièrement présentée si elle n'a pas procédé à une demande de régularisation. L'administration ne se trouve en situation de compétence liée qu'après avoir invité l'auteur de la demande à régulariser.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait invité la requérante à régulariser sa demande. Elle ne peut être en situation de compétence liée, sa demande de substitution de motifs en application de la décision Mme Hallal ne peut qu'être rejetée.

Il y a lieu d'analyser les motifs de l'acte attaqué.

Le permis de stationnement relève de préoccupation domaniale (conclusions Bachelier sur CE 11 fév 98). Un refus de permis peut donc être justifié par des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique (CAA Paris 19 mai 2011 Sté les Reverts).

En l'espèce, la décision attaquée refuse le permis demandé au motif de la volonté du maire d'organiser une réunion d'information préalable des riverains. Cela ne peut en rien être qualifié de considération tenant à la conservation et protection du domaine public ou à la sécurité de la circulation.

Il convient de retenir le moyen comme étant fondé.

Sur les conclusions à fin d'injonction

Il résulte de l'instruction qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Nantes, en application de l'article L.911-2 CJA de réexaminer la demande de permis de stationnement de la société.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte, le jugement est exécutoire de plein droit (L.11 CJA).

Sur les demandes de frais en application de l'article L.761-1 CJA :

Il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Nantes la somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

La demande de la commune de la somme de 3.500 euros doit être rejetée.

Conclusions :

- annuler la décision du 1er juillet 2009 par laquelle l'adjoint au maire de Nantes a refusé le permis de stationnement sollicité ;
- enjoindre à la commune de réexaminer la demande ;
- mettre à la charge de la commune la somme de 1500 euros en application de l'article L761-1 du CTA
- rejeter les demandes de frais irrépétibles présentée par la commune
- rejeter le surplus .

Ne rien inscrire dans cet emplacement